

DECISION DCC 24-017 DU 25 JANVIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 16 février 2023, enregistrée à son secrétariat le 17 février 2023, sous le numéro 0375/075/REC-23, par laquelle monsieur Charles HECHILY, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire et procédure anormalement longue ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose, qu'inculpé et placé en détention provisoire pour des faits de coups mortels, le 30 juillet 2018, soit environ quatre (04) ans six (06) mois, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il clame son innocence et ajoute que depuis lors, son dossier n'a plus connu d'évolution ;

Qu'il juge sa détention anormalement longue et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou fait

observer que monsieur Charles HECHILY a été poursuivi pour des faits de coups mortels ;

Qu'il affirme qu'après son inculpation, il a été placé en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du 30 juillet 2018 ;

Qu'il précise que tous les actes d'instruction ont été accomplis et le dossier a été clôturé par une ordonnance de mise en accusation du 07 novembre 2022, régulièrement notifiée à l'inculpé ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder trente (30) mois, sauf dans les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant est en détention provisoire pour des faits de coups mortels, un crime de sang ;

Que les dispositions de l'article 147 sus-visées ne lui sont pas applicables ;

ds



Qu'en conséquence, il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas abusive ;

Sur le délai anormalement long de présentation à une juridiction de jugement

Considérant que le requérant affirme qu'il est en détention provisoire depuis le 30 juillet 2018 sans avoir été présenté à une juridiction de jugement et ce, en violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d°) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ;

Que le délai raisonnable dans une procédure pénale s'apprécie à l'aune des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale en vertu desquelles : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : cinq (05) ans en matière criminelle, trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, il est acquis au dossier qu'entre la date d'ouverture de l'instruction contre monsieur Charles HECHILY, poursuivi pour des faits de coups mortels, le 30 juillet 2018, et celle de sa comparution à l'audience plénière de la Cour le 24 janvier 2024, il s'est écoulé cinq (05) ans et six (06) mois, soit un délai de présentation à une juridiction de jugement supérieur à la durée maximale prescrite par la loi ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de dire que la non-présentation de monsieur Charles HECHILY à une juridiction de jugement dans le délai légal viole l'article 7.1.d°) de la CADHP ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que la détention provisoire de monsieur Charles HECHILY n'est pas abusive.

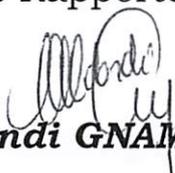
Article 2 : *Dit* que la non-présentation de monsieur Charles HECHILY à une juridiction de jugement viole les dispositions de l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles HECHILY, au juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre ;

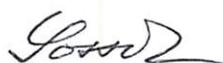
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-